



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Quarante-sixième session**

Bonn, 8-18 mai 2017

Point 6 de l'ordre du jour

**Établissement de modalités et de procédures concernant le fonctionnement  
et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7  
de l'Accord de Paris**

**Établissement de modalités et de procédures concernant  
le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé  
au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a poursuivi son examen du registre public dont il est question au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris.
2. Le SBI a pris note des vues échangées par les Parties au cours de la session au sujet des modalités et des procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 1 ci-dessus, y compris sur les liens entre ses travaux au titre de ce point de l'ordre du jour et ceux au titre du point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Établissement de modalités et de procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris », et le site Web<sup>1</sup> tenu par le secrétariat sur les initiatives de planification de l'adaptation.
3. Le SBI a également pris note des vues exprimées par les Parties au sujet de la conception technique et de la fonctionnalité du registre public dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, notamment sa simplicité et sa convivialité, la sécurité des comptes, l'accessibilité des communications relatives à l'adaptation et l'appui nécessaire à l'élaboration du registre public dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Le SBI est convenu que les vues exprimées par les Parties au sujet des considérations de conception dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus devraient être prises en compte lors de l'établissement des modalités et des procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.
5. Le SBI a pris note des vues exprimées par les Parties au sujet de la conception technique du registre public dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, et de la façon dont il pourrait être tenu compte, dans la conception du registre, des différents moyens de soumission de la communication relative à l'adaptation énoncés au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris.

---

<sup>1</sup> <http://unfccc.int/8932>.



6. Le SBI a invité les Parties et les observateurs à soumettre<sup>2</sup> d'ici au 21 septembre 2017 leurs vues sur les modalités et les procédures concernant le registre public mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, y compris sur les liens dont il est question au paragraphe 2.

7. Le SBI est convenu de poursuivre son examen de la question à sa quarante-septième session (novembre 2017).

---

---

<sup>2</sup> Les Parties sont invitées à communiquer leurs vues via le portail prévu à cet effet, à l'adresse : <http://www.unfccc.int/5900>. Les observateurs doivent envoyer leurs observations par courrier électronique à l'adresse : [secretariat@unfccc.int](mailto:secretariat@unfccc.int).